

**ADDENDA AU TEXTE DES
TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR - 2013
(VERSION FRANÇAISE)**

**SUIVANT LA DÉCISION D-2013-174 RENDUE PAR LA RÉGIE
LE 24 OCTOBRE 2013**

ADDENDA

Tarifs et conditions du Distributeur 2013

Dans la décision D-2013-174 du 24 octobre 2013, la Régie de l'énergie a approuvé de nouvelles mesures tarifaires visant les exploitations agricoles. Ces mesures consistent à étendre l'admissibilité du tarif DT aux exploitations agricoles et à offrir à celles-ci une option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse.

Cet addenda présente les tarifs et conditions approuvés par la Régie de l'énergie relativement à ces mesures.

CHAPITRE 2 – TARIFS DOMESTIQUES

SECTION 4

Tarif DT

Exploitation agricole

2.36

Lorsqu'un seul branchement du Distributeur dessert une exploitation agricole ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s'applique si les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) chaque système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions énoncées à l'article 2.27 ;
- b) la puissance installée de chaque système biénergie doit correspondre à au moins 50% de la puissance installée totale des lieux qu'il dessert ;
- c) la puissance installée de l'ensemble des lieux qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser 10 kilowatts.

Si l'exploitation agricole ne satisfait pas à ces conditions, le tarif D ou DM, si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s'applique.

SECTION 6

Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse

Domaine d'application **2.48**

L'option d'électricité additionnelle, définie à la section 3 du chapitre 6, s'applique à un abonnement au tarif D en vertu duquel l'électricité livrée est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 400 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des modalités décrites aux articles 2.49, 2.50 et 2.51.

Modalités d'adhésion **2.49**

Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite au Distributeur au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.

Sous réserve de l'installation de l'appareil de mesurage approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite du Distributeur, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle le Distributeur reçoit la demande écrite.

Établissement de la puissance de référence **2.50**

Lorsqu'il reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, le Distributeur peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse.

Conditions d'application **2.51**

Les conditions décrites à la sous-section 3.2 du chapitre 6 s'appliquent, à l'exception des conditions suivantes :

- a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, exprimé en ¢/kWh, compte tenu uniquement du prix de la 2^e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,11 ¢/kWh ;
- b) le tarif L mentionné aux articles 6.34 et 6.35 est remplacé par le tarif D ;
- c) le rajustement pour variation du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.

CHAPITRE 4 – TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

SECTION 10

Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse

Domaine d'application 4.67

L'option d'électricité additionnelle, définie à la section 3 du chapitre 6, s'applique à l'abonnement au tarif M ou au tarif G-9 en vertu duquel l'électricité livrée est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 400 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des modalités décrites aux articles 4.68, 4.69 et 4.70.

Cette option ne s'applique pas lorsque le titulaire de l'abonnement bénéficie de l'option d'électricité interruptible décrite à la section 8 ou de l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours décrite à la section 9 du présent chapitre.

Modalités d'adhésion 4.68

Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite au Distributeur au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.

Sous réserve de l'installation de l'appareil de mesurage approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite du Distributeur, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle le Distributeur reçoit la demande écrite.

Établissement de la puissance de référence 4.69

Lorsqu'il reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, le Distributeur peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse.

Conditions d'application 4.70

Les conditions décrites à la sous-section 3.2 du chapitre 6 s'appliquent, à l'exception des conditions suivantes :

- a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, exprimé en ¢/kWh, compte tenu uniquement du prix de la 2^e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100%, soit 5,11 ¢/kWh;

- b) le tarif L mentionné aux articles 6.34 et 6.35 est remplacé, selon le cas, par le tarif M ou par le tarif G-9;
- c) le rajustement pour variation du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.